



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°061/2024/ANRMP/CRS DU 25 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENT ACENA DENONÇANT LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PASSATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF 02/2024 RELATIVE A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC) DE DIMBOKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société ETABLISSEMENT ACENA en date du 13 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 13 mars 2024 sur le numéro vert de l'ANRMP (800.00.100) et enregistré le 19 mars 2024 sous le numéro 00619 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société ETABLISSEMENT ACENA a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF 02/2024 relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF02/2024 relative à la fourniture à son profit, de denrées alimentaires ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro, au titre de sa gestion 2024, ligne 14034000003-6016, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1, haricot rouge, aubergine, piment sec/poudre, gombo poudre, pain baguette ;
- lot 2, attiéké, huile rouge, farine de maïs, poisson fumé, riz long grain ;
- lot 3, riz long grain, attiéké, viande fraîche, oignon, poisson fumé ;
- lot 4, pate d'arachide, haricot rouge, farine de maïs, poisson frais, feuille ;
- lot 5, poulet congelé (denrées avec TVA), pate de tomate (denrées avec TVA), huile de table (denrées avec TVA) ;

Par appel téléphonique effectué le 13 mars 2024 sur le numéro vert de l'ANRMP (800.00.100), la société ETABLISSEMENT ACENA, candidate à cette PSO, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus par la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro de réceptionner ses offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa dénonciation, la société ETABLISSEMENT ACENA dénonce le refus par la MAC de Dimbokro de réceptionner ses plis, alors qu'elle s'était rendue avant l'heure limite et au lieu indiqué pour le dépôt des plis ;

Elle explique que l'autorité contractante a motivé son refus par le fait que désormais les soumissions se font en ligne via la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2), alors que le dossier de consultation n'a pas prévu ce mode de soumission ;

Aussi la plaignante sollicite-t-elle l'intervention de l'Autorité de Régulation afin de lui permettre de soumissionner ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 25 mars 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la MAC de Dimbokro s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la contestation porte sur le refus par une autorité contractante de réceptionner les offres d'un candidat ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°040/2024/ANRMP/CRS du 03 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation, en date du 13 mars 2024, de la société ETABLISSEMENT ACENA, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la société ETABLISSEMENT ACENA dénonce le refus par la MAC de Dimbokro de réceptionner ses plis, alors qu'elle s'était rendue avant l'heure limite et au lieu indiqué pour le dépôt des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 67 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de depositaire. Cette autorité donne le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées. »** ;

Qu'en outre, l'article 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics prescrit que, **« Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.**

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. » ;

Qu'il résulte de la lecture combinée des articles 67 alinéa 1 et 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics précité que l'autorité contractante a l'obligation de réceptionner toutes les offres et de les évaluer. Seules les offres reçues hors délai peuvent faire l'objet d'un rejet à la séance d'ouverture des plis ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société ETS ACENA, à l'instar des autres soumissionnaires, a procédé le 23 février 2024 à l'achat en ligne du dossier de consultation, puis s'est rendue le 05 mars 2024 avant l'heure limite fixée, dans le bureau du Chef d'Etablissement de la MAC de Dimbokro à l'effet de déposer physiquement ses offres ;

Que cependant, la plaignante explique que l'autorité contractante a refusé de réceptionner physiquement ses offres au motif que les soumissions se font désormais en ligne via le SIGOMAP V2 ;

Or, le point 6 de l'Avis inséré dans le dossier de Consultation indique que *« Les offres seront déposées au plus tard le 05/03/2024 à 09 heures 30 minutes temps universel dans le bureau du Chef d'Etablissement, dans l'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction de Dimbokro. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats le 05/03/2024 à 10 heures temps universel à l'adresse ci-après : Bureau du Chef d'Etablissement. »* ;

Que de même, le point 11 des Données d'Evaluation prescrit qu' « Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'autorité contractante est la suivante :

À l'attention de Madame : YAPO KOUSSO CELINE, Fonction : Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt et de Correction de Dimbokro.

Localisation précise du bureau : dans l'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction de Dimbokro, au centre-ville, entre la préfecture et la COOPEC, à 200 mètres de la section de tribunal de Dimbokro.

Numéro de porte :

Boîte postale : BP 303 Dimbokro

Numéro de téléphone : 30 62 50 38 / 07.59.35.59.90 ou 01.40.32.84.55

Adresse Email : epdimbokro@dap-ci.com

Les dates et heures limites de remise des offres sont les suivantes : Date : le 05/03/2024 à 09 heures 30 minutes temps universel. »

Qu'ainsi, il résulte des dispositions du dossier de consultation que le dépôt des offres des candidats doit se faire uniquement dans les locaux de l'autorité contractante. Nulle part dans le dossier de consultation, il n'a été fait mention de la soumission des offres en ligne ;

Que dès lors, le dépôt physique des offres n'ayant fait l'objet, ni de modification, ni d'annulation dans le dossier de consultation, l'autorité contractante aurait dû réceptionner les offres de la société ETS ACENA qui s'était présentée au lieu indiqué et aux date et heure limites fixées dans ledit dossier ;

Qu'en refusant de les réceptionner, l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 67 alinéa 1 et 70.1 alinéas 5 précités du Code des marchés publics ainsi que les dispositions du dossier de consultation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la société ETS ACENA bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de la PSO n°OF02/2024 ;

DECIDE :

- 1) La société ETABLISSEMENT ACENA est bien fondée en sa dénonciation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de la PSO n°OF02/2024 ;
- 3) Il est enjoint à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro de reprendre la procédure de passation en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ETABLISSEMENT ACENA, à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE